

COMMISSION DES NORMES COMPTABLES

Avis CNC 2021/XX – Taxe annuelle sur les comptes-titres

Projet d'avis du 24 mars 2021

I. Introduction

1. La loi portant introduction d'une taxe annuelle sur les comptes-titres¹ introduit une taxe annuelle sur les comptes-titres. Cette nouvelle taxe est une taxe d'abonnement. Le Code des droits et taxes divers (ci-après : CDTD) en contient plusieurs. Il s'agit d'une taxe indirecte, caractérisée par une perception simple et efficiente.²

II. Résumé

2. La nouvelle taxe est un impôt annuel sur la détention d'un compte-titres, ayant comme base imposable la valeur moyenne des instruments financiers imposables détenus sur ce compte-titres. Il est opté pour l'introduction d'une taxe sur un moyen servant à gérer et centraliser des instruments financiers, à savoir le compte-titres. Par conséquent, l'objectif des dispositions légales est que la taxe puisse être perçue de manière efficiente sur le moyen « compte-titres » simplement et uniquement en fonction de la valeur du compte-titres. Pour déterminer la valeur d'un compte-titres, il convient de se baser sur la valeur moyenne des instruments financiers détenus sur le compte-titres. La taxe est perçue seulement si la valeur moyenne des instruments financiers détenus sur le compte-titres est supérieure à un million d'euros. Ces considérations sont évidemment importantes pour l'application de la nouvelle mesure anti-abus introduite au moyen de cette loi dans le CDTD.³

La taxe s'applique également aux sociétés résidentes définies à l'article 2, §1^{er}, 5^o, b du Code des impôts sur les revenus 1992 (ci-après : CIR 92), aux personnes morales visées à l'article 220 du CIR 92, telles que les associations sans but lucratif et les fondations, ainsi qu'aux non-résidents (article 227 du CIR 92).

3. En outre, il est prévu que la taxe annuelle sur les comptes-titres visée à l'article 201/4 du CDTD ne constitue pas des frais professionnels fiscalement déductibles de l'impôt des personnes physiques lorsqu'il s'agit de capitaux affectés à des fins professionnelles, et de l'impôt des sociétés (respectivement article 53, 29^o et article 198, §1^{er}, 6^o du CIR 92).⁴ Les mêmes règles s'appliquent aux contribuables assujettis à l'impôt des non-résidents visés à l'article 227, 1^o et 2^o du CIR 92.⁵

4. Le taux de la taxe est fixé à 0,15 pour cent. Le montant de la taxe est, le cas échéant, limité à 10 pour cent de la différence entre la base imposable et le seuil d'un million d'euros visé à l'article 201/4, alinéa 3 du CDTD. A titre d'exemple, si la base imposable s'élève à 1.010.000 euros, la taxe à payer n'est donc pas fixée à 1.515 euros, mais à 1.000 euros.

¹ Loi du 17 février 2021 (MB, 25 février 2021).

² Voir Exposé des motifs, Chambre, DOC 55 1708/001.

³ Voir Exposé des motifs, Chambre, DOC 55 1708/001 et l'article 16 de la loi du 17 février 2021. La disposition anti-abus, visant les cas où la valeur imposable d'un compte-titres est réduite afin de diminuer voire éviter la taxe perçue, a pour objectif d'empêcher de se soustraire à l'application de la taxe tout en poursuivant le même objectif d'investissement. Cette disposition dissuadera vigoureusement, tant les intermédiaires qui prêteraient leur collaboration, que les titulaires, de scinder un compte-titres en vue d'échapper à la taxe et permettra au besoin de combattre de telles scissions.

⁴ Voir Exposé des motifs, Chambre, DOC 55 1708/001, p. 24-25.

⁵ Voir Exposé des motifs, Chambre, DOC 55 1708/001, p. 25

5. La question se pose de savoir à quel moment cette taxe sur les comptes-titres doit être comptabilisée, et sous quelle rubrique de charges du compte de résultats.

III. Moment de la comptabilisation de la taxe sur les comptes-titres

6. Lors de la période de référence⁶ - définie par la loi susmentionnée comme une période de douze mois successifs qui commence le 1^{er} octobre et qui se termine le 30 septembre de l'année suivante -, la valeur du compte-titres est déterminée aux points de référence⁷, à savoir le 31 décembre, le 31 mars, le 30 juin et le 30 septembre.

7. La base imposable est la somme de la valeur des instruments financiers imposables aux points de référence, divisée par le nombre de ceux-ci. En cas d'ouverture ou de clôture d'un compte-titres durant la période de référence, les points de référence auxquels le compte-titres existait sont pris en compte pour le calcul de la base imposable.

8. Faut-il dès lors tenir compte de la taxe sur les comptes-titres attendue lors d'exercices qui ne se clôturent pas le 30 septembre ? Cela paraît évident à la lumière de l'article 3:11, alinéa 2 de l'arrêté royal portant exécution du Code des sociétés et des associations (ci-après : AR CSA) : « *Il doit être tenu compte des charges et des produits afférents à l'exercice ou à des exercices antérieurs, sans considération de la date de paiement ou d'encaissement de ces charges et produits, sauf si l'encaissement effectif de ces produits est incertain.* ». Il conviendra alors de comptabiliser une provision pour le montant estimé de la taxe attendue si la valeur moyenne des instruments financiers imposables détenus sur le compte-titres est supérieure à un million d'euros sur la base des points de référence entre le 1^{er} octobre et la date de clôture de l'exercice⁸. En ce qui concerne les exercices se clôturant à une date autre que le 30 septembre, l'estimation se fait sur la base de la valeur des instruments financiers imposables à ces différents points de référence. Le problème ne se pose par contre pas pour les exercices se clôturant au 30 septembre. En effet, le montant exact de la taxe sur les comptes-titres est alors connu et peut être porté à charge du compte de résultats, et enregistré en tant que dette.

IV. Compte de charges dans lequel enregistrer la taxe sur les comptes-titres

9. La Commission estime qu'il convient d'enregistrer la taxe sur les comptes-titres sous le poste *Autres charges d'exploitation*, dans le compte 640 *Charges fiscales d'exploitation*. Ce compte reprend les impôts devant être considérés comme des charges d'exploitation. Il s'agit notamment du précompte immobilier, de la taxe sur les véhicules (taxes de circulation et autres taxes), de la taxe sur la force motrice ou sur le personnel occupé, des droits d'accises et des prélèvements à l'exportation⁹. Les impôts énumérés dans l'AR CSA constituent une liste non exhaustive des charges fiscales d'exploitation.

⁶ Voir Exposé des motifs, Chambre, DOC 55 1708/001, p. 7.

⁷ Voir Exposé des motifs, Chambre, DOC 55 1708/001, p. 16.

⁸ Art. 3:28, alinéa 1^{er}, AR CSA : « Les provisions pour risques et charges ont pour objet de couvrir des pertes ou charges nettement circonscrites quant à leur nature, mais qui, à la date de clôture de l'exercice, sont probables ou certaines, mais indéterminées quant à leur montant. ».

⁹ Art. 3:90, II.G. Autres charges d'exploitation, alinéa 2, AR CSA.